

La mise sous tutelle de la justice d'Église dans les anciens Pays-Bas et ses limites (XV^e-XVI^e siècles)

Véronique DEMARS-SION

Le Moyen Age fut – à travers toute l'Europe occidentale – une période de domination de l'Eglise sur la société toute entière.

Cette domination s'est notamment traduite par la formidable extension de la justice ecclésiastique. Primitivement limitée aux affaires concernant les clercs, la compétence des officialités s'est progressivement étendue à certaines personnes (les *miserabiles personae*, les croisés...) et surtout à certaines matières. L'Eglise s'est en effet attribué le droit de statuer sur tout ce qui touche directement ou indirectement aux sacrements : or elle a attaché un sacrement aux trois grandes étapes de la vie humaine (baptême, mariage, extrême-onction). Elle s'est également arrangée pour connaître de nombreux actes de la vie courante tels les contrats (parce qu'ils comportent un serment), les prêts (parce que le débiteur défaillant peut être excommunié), ou les testaments (parce qu'ils contiennent des legs pieux)... Les officialités ont encore pris l'habitude d'intervenir dans un grand nombre de crimes considérés comme des crimes contre l'Eglise, la foi ou les sacrements tels que le blasphème, l'hérésie, l'usure, le sacrilège, l'inceste, l'adultère, le parjure, la magie, la sorcellerie...¹.

1. Sur la compétence des officialités au Moyen Age cf. P. OURLIAC, *La juridiction ecclésiastique au Moyen Age*, dans *Mémoires de la Société pour*

Enfin, l'Eglise s'est vu reconnaître une compétence coutumière sur les laïcs : on a en effet toujours admis au Moyen Age la possibilité pour un laïc ou pour un clerc d'attraire un laïc en action personnelle devant les officialités². C'est ainsi que, pour reprendre la formule imagée d'Etienne Pasquier³, les juges d'Eglise « *avoient estendu* (leur juridiction) *en tant d'affaires et matières, que les faubourgs estoient trois fois plus grands que la ville* ».

Mais la situation évolue brusquement à la fin du Moyen Age car, tandis que le pouvoir séculier et les monarchies nationales s'affirment, l'Eglise s'affaiblit. Ce phénomène s'accroît à la faveur du Grand Schisme (1378-1417) auquel le concile de Pise (25 mars - 7 août 1409) tente vainement de mettre fin. On assiste alors, dans tous les pays d'Europe, à une réaction du pouvoir séculier et à une redéfinition des rapports entre l'Eglise et l'Etat⁴. Cette réaction vise plus particulièrement la justice ecclésiastique. Elle se dessine très vite en France où elle est particulièrement violente⁵. Elle se manifeste également dans les Pays-Bas méridionaux qui se trouvent alors partagés entre quatre évêchés Liège, Cambrai, Tournai et

l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands, t. 34, 1977, pp. 13-20. Voir aussi A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Les officialités à la veille du concile de Trente*, Paris, 1973, pp. 87-129 et, pour nos régions, E. POULLET, *Origines, développements et transformations des institutions dans les anciens Pays-Bas*, 2^e éd., Louvain, 1882, 2 t., t. 1, p. 56, n° 111, p. 256, n° 530 et p. 408, n° 842.

2. Cf. E. POULLET, *Origines*, p. 57, n° 111 et A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Les officialités*, p. 124.

3. *Les recherches de la France*, Paris, 1607, livre 3, chap. 26, p. 422.

4. Dans son avant-propos sur l'ouvrage de R. GENESTAL (*Les origines de l'appel comme d'abus*, Paris, 1951, p. 12), J. Dauvillier met en évidence le caractère européen de cette réaction.

5. La nécessité de faire reconnaître la distinction entre spirituel et temporel s'est imposée très vite en France, comme l'a fort bien démontré J.-P. ROYER (*L'Eglise et le royaume de France au XIV^e siècle*, Thèse de droit, Paris, 1969). Le ministère public a activement contribué à un combat qui prétendait « *obtenir une répartition équitable des compétences* » (sur ce point, voir S. DAUCHY, *De la défense des droits du roi et du bien commun à l'assistance aux plaideurs : diversité des missions du ministère public*, dans *Histoire du Parquet*, sous la dir. de J.-M. CARBASSE, Paris, 2000, pp. 55-75, cf. p. 62).

Thérouanne⁶. Dès le XV^e siècle, on voit s'y affirmer une véritable politique de contrôle de la juridiction des officiaux qui n'est pas sans rappeler la politique suivie par les rois de France. Cette politique reste cependant beaucoup plus modérée dans les anciens Pays-Bas car même si, comme en France, le pouvoir séculier s'efforce de restreindre la compétence des juges d'Eglise, il ne répugne cependant pas à leur accorder un certain nombre de garanties inconnues en France.

LES RESTRICTIONS IMPOSEES A LA COMPETENCE DES JUGES D'ÉGLISE

Ces restrictions résultent de toute une série de textes promulgués aux XV^e et XVI^e siècles par les diverses autorités qui se sont succédé à la tête des anciens Pays-Bas. Elles apparaissent donc comme le fruit d'une politique constante menée tant par les ducs de Bourgogne que par les archiducs d'Autriche puis par l'empereur Charles Quint. Nous verrons, en présentant l'objet des principales interventions princières que ces textes font très largement écho à la législation française adoptée à l'époque et que leurs motifs révèlent des préoccupations analogues.

L'objet des principales interventions princières

Ces interventions visent toutes à encadrer de plus en plus étroitement la juridiction ecclésiastique.

Le mouvement s'amorce au milieu du XV^e siècle avec Philippe le Bon : dans des lettres patentes du 2 février 1447 (1448, n. st.) rendues pour le pays de Hainaut, il s'efforce de limiter la compétence des officiaux aux causes concernant des clercs et aux causes spirituelles⁷.

6. Le nombre d'évêchés sera porté à treize en 1559, par la création des évêchés de Malines, Anvers, Bois-le-Duc, Ruremonde, Namur, Saint-Omer, Ypres, Gand et Bruges. En 1559 également, l'évêché de Cambrai sera élevé au rang de métropole avec quatre diocèses suffragants : Tournai, Namur, Arras et Saint-Omer.

7. Cf. BOURDOT DE RICHEBOURG, *Nouveau coutumier général...*, 4 t., Paris, 1724, t. 2, p. 155 et *Placards, édits et ordonnances concernant les chartes générales du Haynaut*, Douai, 1771, pp. 205-206 : « que nul...esdits

Sous le principat des Habsbourg, les interventions du pouvoir se multiplient. C'est ainsi que, par deux ordonnances des 23 août et 14 octobre 1486, Maximilien et son fils Philippe cherchent à retirer tout pouvoir aux officiaux dans les causes personnelles entre laïcs : ces textes interdisent en effet de faire citer un laïc devant une cour d'Eglise « *es actions personnelles, prophanes et civiles* », sous peine de nullité des procédures et de 60 livres parisis d'amende⁸. Les Pays-Bas témoignent sur ce point d'une remarquable avance par rapport à la France car ces dispositions précèdent de plus d'un demi-siècle l'ordonnance de Villers-Cotterêts qui posera exactement la même règle⁹.

Au XVI^e siècle, Charles Quint poursuit cette politique : par une ordonnance du 5 août 1521, prise en forme d'édit perpétuel, il s'efforce de faciliter le contrôle des interventions des juges d'Eglise en obligeant les officiaux locaux à préciser la cause de la demande dans

Eveschez et Dioceses de Cambray, Liege, et Arras, ne puisse quelque personne demeurante en nostre Pays de Haynaut, faire citer...sinon par chose touchant la Foy et le Sacrement de Mariage au regard de la perfection ou consommation ou divorce et séparation de mariage...toutefois nostre intention n'est pas d'empescher que les Prestres et Clercqs non mariés constitués es saincts Ordres demeurant en celui nostre Pays de Haynaut, ne soient et puissent estre cités et poursuivis és Cours Spirituelles en actions personnelles tant civiles comme criminelles, et aussi les Clercqs non mariés et non constitués és saints Ordres en matière bénéficielle sur le pétitoire et droict des bénéfices, non estant de collation laye ou en patronale lay »... Mais il semble que le duc est allé trop loin : il fait en partie marche arrière deux ans plus tard à la suite d'une protestation de l'archevêque de Cambrai (cf. *infra*).

8. *Placcaerten van Vlaenderen*, Gand, 1639-1766, 5 t. en 9 vol. & index, t. 1, pp. 48-51. Le second texte (qui reprend le premier) vise plus particulièrement l'official de Tournai.

9. Ordonnance d'août 1539, article 1 (« *avons défendu et défendons à tous nos sujets, de ne faire citer, ni convenir les laïcs pardevant les juges d'église, és actions pures personnelles, sur peine de perte de cause et d'amende arbitraire* » : cf. ISAMBERT, JOURDAN, DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, 28 volumes + tables, Paris, 1821-1832, t. 12, p. 601). En revanche l'article 4 réaffirme la compétence de « *la juridiction ecclésiastique és matières de sacrement et autres pures spirituelles* ».

toute citation adressée à un laïc¹⁰. Cette fois, ce sont les Pays-Bas qui copient l'exemple français : ce texte constitue en effet la réplique de l'ordonnance de Lyon promulguée par Louis XII dès 1510¹¹. Par la suite, l'empereur rappellera à diverses reprises aux officiaux que « *la connoissance de toutes actions profanes et temporelles entre laïcs* » leur est par principe interdite¹².

Aux Pays-Bas comme en France on voit donc s'affirmer, aux XV^e et XVI^e siècles, une volonté d'enfermer la compétence des officiaux dans des limites de plus en plus étroites et d'assurer – à travers l'obligation de préciser la cause des citations – le respect de ces limites. Cette volonté s'explique par une nouvelle analyse de la position des juges d'Eglise, analyse qui s'exprime clairement dans les motifs des diverses interventions que nous venons d'évoquer.

Les motifs de ces interventions

Tous les textes commencent par une attaque en règle contre la juridiction ecclésiastique à laquelle on reproche ses constants empiètements. On l'accuse en effet d'intervenir en des matières dans lesquelles « *les juges ecclésiastiques n'ont de droict aucune jurisdiction* »¹³. On soutient que ce faisant, elle entreprend sur la juridiction temporelle qui se trouve « *totallement usurpée et*

10. Cf. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2^e série (1506-1700), t. 2, Bruxelles, 1898, p. 96.

11. Cf. ISAMBERT, *Recueil général*, t. 11, p. 595, art. 45 : « *avons enjoint et enjoignons à tous juges ecclésiastiques de nostre dit royaume, que en toutes citations qui seront doresnavant par eux octroyées, en leurs cours ecclésiastiques, contre gens laïcs, ils expriment les causes d'icelles citations, afin que lesdits gens laïcs puissent estre avertis si la connoissance de ladite matière appartient ausdits juges ecclésiastiques* ».

12. Archives Départementales du Nord (A.D.N.), C 17579. Voir notamment à ce propos la « *Défense de l'Empereur au clergé de Furnes, de juger, en cour ecclésiastique, les affaires appartenant à la juridiction séculière* » formulée à Gand le 22 novembre 1522 (cf. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, t. 2, p. 248. Le texte interdit d'attirer les justiciables devant le juge ecclésiastique « *pour raison de actions réelles, mixtes ou personnelles, pures civiles et profanes* »).

13. Cf. Ordonnance du 23 août 1486 précitée.

énervée »¹⁴. On affirme enfin qu'il faut faire en sorte de la renfermer dans ses justes limites non seulement dans l'intérêt du prince, dont les droits se trouvent menacés, mais aussi dans l'intérêt de ses sujets, qui risquent de se trouver contraints à affronter des procès interminables en cour d'Eglise¹⁵. Il paraît cependant évident que ce sont avant tout ses droits supérieurs que le prince entend préserver à travers ces textes dans lesquels il affirme sans équivoque la prééminence de sa juridiction temporelle. A contrario, la juridiction ecclésiastique se trouve reléguée à un rang inférieur et l'idée chemine lentement qu'elle n'exerce qu'une justice d'exception en vertu d'une concession du prince. Cette analyse, qui l'emporte en France comme aux Pays-Bas, sera clairement formulée, au XVII^e siècle, par Fevret : il n'hésitera pas à écrire que « *la juridiction laïque est première et plus ancienne* » et

14. Selon les termes de l'ordonnance du 5 août 1521 précitée. Le terme très fort d'"*usurpation*" revient une seconde fois dans la suite du texte. Dans le même sens voir les lettres patentes de 1448 (précitées) qui entendent également « *obvier aux...entreprises (des) gens et officiers de juridiction spirituelle* » et l'ordonnance du 23 août 1486 (précitée) par laquelle les archiducs prétendent aussi réagir contre ces entreprises « *énervant totalement (la) juridiction temporelle* ».

15. Ce double motif est invoqué dans tous les textes cités : cf. Lettres patentes de 1448 (« *voulant nostre hauteur et seigneurie entretenir et garder, et aussi préserver nosdits sujets des charges, fraix et dommages qu'ils pourroient avoir et soutenir à cause des involutions de procès, en quoi ils pourroient cheoir par devant les Juges de Cour Spirituelle* ») ; l'ordonnance du 23 août 1486 (« *veuillans remédier et en tant qu'en nous est garder et préserver nosdictz subjectz de tels foulles, travaux et indeuës vexations ; et conséquemment nosdictz droitz, prééminence et juridiction estre gardées* ») ; ordonnance de 1521 (« *désirans pourvoir au bien et soulagement de nosdicts subjectz et gens laiz et obvier à l'usurpation de nostredictie juridiction temporelle* ») ; défenses de 1522 (« *désirant pourveoir à l'entretenement et conservation de nostredictie juridiction temporelle, et au bien et repos de nosdits subjectz* »). Dans les deux ordonnances de 1510 et 1539 (précitées) le roi de France invoque également son inquiétude face aux « *longueurs et multitude effrenée des procès* » et met en avant son désir de favoriser l'« *abréviation des procès, et soulagement de (ses) sujets* » (cf. ISAMBERT, *Recueil général*, t. 11, p. 579 et t. 12 p. 600). S'il n'attaque pas plus précisément la juridiction ecclésiastique dans les motifs ou le préambule de ces deux textes, c'est sans doute parce qu'il ne s'agit pas d'ordonnances consacrées spécifiquement à la justice d'Eglise mais d'ordonnances de réformation de portée beaucoup plus générale.

que la justice ecclésiastique n'est qu'une justice "empruntée, dérivée et émanée de la civile" ¹⁶.

Dès la fin du Moyen Age, dans les anciens Pays-Bas comme en France, la justice d'Eglise est donc en butte à l'hostilité du pouvoir séculier. Soucieux de protéger ses prérogatives judiciaires, celui-ci cherche ni plus ni moins à restreindre la compétence des officiaux sur les laïcs aux causes « purement spirituelles ». On peut donc parler d'une sorte de « programme commun » de restriction des compétences ecclésiastiques mais ce programme ne sera pas mené de la même manière, et il aboutira à des résultats tout à fait différents, en France et aux Pays-Bas. De fait, en France, il sera exécuté sans concessions et conduira à la ruine de la juridiction ecclésiastique alors qu'aux Pays-Bas les juges d'Eglise se verront reconnaître un certain nombre de garanties qui leur permettront de sauvegarder une partie de leurs compétences traditionnelles.

LES GARANTIES ACCORDEES A LA JUSTICE D'ÉGLISE

En France, dès le départ, le roi a eu tendance à se décharger sur le Parlement du règlement des conflits avec la juridiction ecclésiastique ¹⁷. Il en va tout autrement aux Pays-Bas où les souverains successifs n'ont pas hésité à s'impliquer dans les éventuels conflits et ont joué un rôle modérateur tant au stade de la définition des compétences qu'au niveau du contrôle de ces compétences.

La définition des compétences

Le recours à l'arbitrage du prince ou, plus largement, de l'autorité séculière en cas de conflit entre les juridictions séculières et ecclésiastiques constitue une véritable tradition dans nos régions ¹⁸. A

16. C. FEVRET, *Traité de l'abus*, Lausanne, 1778, 2 t. en 1 vol., t. 2, livre 9, chapitre 1, p. 252.

17. Sur ce point, voir notre article : *Les monarchies européennes aux prises avec la justice ecclésiastique : l'exemple des anciens Pays-Bas*, dans *Revue du Nord*, t. 77, n° 311, juillet-septembre 1995, pp. 535-565, cf. p. 538.

18. Cette tradition est attestée par l'exemple lillois étudié par J. LORGNIER, *Le Magistrat de Lille, une justice communale privilégiée face aux juridictions ecclésiastiques*, dans *Les épisodiques* (Revue du Centre d'Histoire Judiciaire

partir du XV^e siècle, l'intervention du prince aboutit souvent à un concordat dans lequel la puissance séculière et la puissance spirituelle formulent des règles générales destinées à éviter ou tout au moins à diminuer le nombre des débats liés aux conflits entre leurs deux juridictions. L'exemple est donné par Philippe le Bon dès 1449 : pour apaiser le courroux de l'archevêque de Cambrai, qui invoque « *ses droits, usance et possession ancienne* » et s'inquiète de ce que, par les lettres patentes de 1447, sa juridiction spirituelle risque d'« *aller du tout à néant* », il propose un concordat dans lequel il fixe les règles applicables dans toute une série de matières contestées entre juge ecclésiastique et juge séculier¹⁹. Il expose à cette occasion que son objectif est de « *garder (son) droit, hauteur et Seigneurie, ensemble aussi le droit et Jurisdiction de l'Eglise ainsi qu'il appartient* » ; en bref, il affirme clairement le désir de maintenir un équilibre acceptable entre les deux juridictions rivales. Le même souci de mettre un terme aux conflits par la « méthode douce » explique la multiplication des

de Lille), n° 6, janvier 1993, pp. 1-20. Dans cet article, J. Lorgnier donne de nombreux exemples d'interventions des autorités séculières dans des conflits de juridiction opposant le Magistrat de Lille au chapitre Saint-Pierre ou à l'official de Tournai. En pratique, les parties remontent souvent jusqu'au prince pour se départager et elles parviennent souvent à un accord qui est entériné par le prince. C'est ainsi qu'aux XIII^e et XIV^e siècles divers accords sont conclus entre l'échevinage et le chapitre par l'entremise du comte (cf. p. 10) ; au XIV^e siècle, le recours à son conseil devient la règle (cf. p. 11) ; au XV^e siècle, l'official de Tournai et le Magistrat s'en remettent à « *l'arbitrage* » du duc qui « *arrange* » un accord entre eux (cf. p. 17) ...

19. Ce concordat est rapporté dans le recueil de Bourdot de Richebourg et dans le recueil intitulé *Placards, édits et ordonnances concernant les chartes générales du Hainaut*, précités, à la suite des lettres patentes de 1447 ; il est daté du 29 septembre 1449 (BOURDOT DE RICHEBOURG, t. 2, pp. 156-158 ; *Placards...*, pp. 206-210). Il est également rapporté par Ch. FAIDER, *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, t. 1, Bruxelles, 1871, pp. 171-175 (ce concordat est cette fois daté du 29 novembre 1449). Les matières visées sont les adultères, dîmes, sortilèges et testaments. Sur la question des conflits entre juridictions laïques et ecclésiastiques en Hainaut et, tout particulièrement sur ce concordat de 1449, on consultera avec profit la thèse de J.-M. CAUCHIES, *La législation princière pour le comté de Hainaut : ducs de Bourgogne et premiers Habsbourg (1427-1506)*, Bruxelles, 1982, ch. 9, pp. 521-544. Voir, notamment, p. 528 : ce concordat de 1449 sera ratifié par Maximilien et Philippe le Beau le 17 janvier 1484.

concordats aux XV^e et XVI^e siècles²⁰. Ces concordats interviennent à tous les niveaux : en 1490, c'est avec le Magistrat d'Anvers que l'évêque de Cambrai signe un concordat délimitant sa juridiction²¹. Puis un autre concordat, passé avec le Grand Bailli de Hainaut le 2 mars 1541, vient confirmer la juridiction de son official dans toute une série de matières parmi lesquelles les « *déflorats des vierges* »²². Cette matière relève de la compétence traditionnelle des officiaux des Pays-Bas : elle fait partie de ces « causes mixtes » dont ils peuvent connaître par prévention²³ et ils peuvent même statuer sur la dot due dans cette hypothèse en vertu de la théorie de l'accessoire²⁴. De même

20. Sur cette multiplication des concordats voir E. POULLET, *Origines*, t. 2, n° 719, p. 370 et n° 721, p. 372.

21. Cf. *Placcaeten ende ordonnantien van de Hertoghen van Brabant*, Anvers, 1648-1738, 8 volumes, t. 1, lib. 1, tit. 1, cap. 5, p. 13 : « *Concordaet rakende de Iurisdictione tusschen den Bisschop van Cameryck ende de Magistraet van Antwerpen* » (13 janvier 1490).

22. Ce concordat est rapporté à la suite de celui de 1449 précité dans BOURDOT DE RICHEBOURG, t. 2, pp. 158-160, dans les *Placards*, pp. 211-215 et dans Ch. FAIDER, *Coutumes*, t. 1, pp. 372-377. Il est également rapporté dans les *Placcaeten... van Brabant*, t. 1, lib. 1, tit. 1, cap. 3, p. 8, sous le titre : « *Appointement fait pour les Iurisdictiones Spirituelles & Temporelles entre les Commis & Députez de Monseigneur le Reverendissime de Cambray & les Conseilliers de Haynault, le second iour de Mars 1641, avant Pasques* ». Sur ce concordat voir aussi J.-M. CAUCHIES, *La législation princière*, p. 529 et la note 25 : ce concordat date en réalité du 2 mars 1542 (n. st.). J.-M. Cauchies présente ce concordat comme conclu entre l'évêque de Cambrai et Charles Quint. On peut donc penser qu'en l'occurrence, le grand bailli de Hainaut représentait Charles Quint, en sa qualité de comte de Hainaut

23. Grâce à la reconnaissance de l'existence de ces causes mixtes dans lesquelles ils peuvent intervenir en compétition avec les juges laïques, les officiaux ont gardé une compétence très étendue dans toutes les causes personnelles touchant aux mœurs, soit non seulement les déflorations mais aussi les incestes et les adultères.

24. Leur compétence en la matière aurait été confirmée au début du XVI^e siècle par deux concordats conclus en 1505 entre l'évêque de Tournai et le comte de Flandre et en 1506 entre le pape et l'archiduc d'Autriche (dans ce dernier concordat, il aurait été expressément stipulé « *que les juges d'Eglise connoistroient des dots accessorie matrimonium* ») ; c'est du moins ce que prétend l'avocat d'une fille séduite dans un procès porté au parlement de Paris en 1675 (cf. *Journal des principales audiences du parlement depuis l'année 1623 jusqu'en 1701*, 5 t., Paris, 1692-1707, t. 3, livre 9, ch. 1, p. 675 et

peuvent-ils se prononcer, en vertu de la même théorie, sur les aliments susceptibles d'être alloués à un éventuel enfant, sur les dommages-intérêts dus en cas de rupture de fiançailles, sur la séparation de biens consécutive à une séparation de corps... Enfin, pour citer un dernier exemple de concordat, on peut signaler celui qui est intervenu, au plus haut niveau cette fois, entre l'évêque de Liège et l'empereur Charles Quint le 10 mars 1541 : ce concordat fixe lui aussi, de manière détaillée, au fil de neuf titres, les solutions applicables dans différentes matières contestées entre les deux juridictions²⁵.

A travers tous les anciens Pays-Bas, la compétence des tribunaux ecclésiastiques s'est donc trouvée réglée « *par des concordats faits entre les autorités civiles et ecclésiastiques* »²⁶. Grâce à ces concordats, les limites de la juridiction ecclésiastique ont été clairement définies et sa compétence s'est trouvée par là même protégée. En revanche, en France, jamais aucun concordat n'est venu fixer les limites entre les deux juridictions et la théorie de l'accessoire a été définitivement condamnée dès le XVI^e siècle²⁷. La position des juges ecclésiastiques est alors rapidement devenue d'autant plus inconfortable que les rois de France ont opté pour un mode de contrôle des compétences bien moins favorable que celui qui s'est imposé dans les anciens Pays Bas.

Journal du Palais, par BLONDEAU et GUERET, 2 t., Paris, 1701, pp. 630-631). L'arrêt, rendu conformément aux conclusions de l'avocat général, lui donne raison et reconnaît ainsi la compétence particulière des officiaux de nos régions mais cette concession sera de courte durée (cf. *infra* note 42).

25. Cf. *Placcaeten... van Brabant*, t. 1, lib. 1, tit. 1, cap. 8, pp. 16-23 : "*Concordatum inter Carolum V Caesarem ex una et Episcopum Leodiensem ex altera parte super iurisdictione*". Parmi les matières visées on retrouve les testaments, les dots, les causes de mariage, de légitimation et de divorce, et toute une série de causes criminelles : sortilège, blasphème, usure, adultère, etc.

26. E. DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, 2 t., Bruxelles, 1875, t. 1, p. 68.

27. Sur ce point, voir notre thèse : *A la recherche d'un père... Action en recherche de paternité et action de la femme séduite dans l'ancien droit français à travers la pratique du Nord*, Lille, 1986, pp. 207 et suivantes.

Le contrôle des compétences

En France, nous l'avons déjà dit, le roi s'est déchargé sur les parlements du règlement des conflits avec les juges d'Eglise. Ainsi s'explique l'apparition de la procédure de l'appel comme d'abus qui laisse aux parlements le soin de régler les conflits de compétence entre justice ecclésiastique et justice séculière. Cette procédure, qui se met en place au XV^e siècle²⁸, aura des effets catastrophiques pour la juridiction ecclésiastique : à partir du XVI^e siècle, elle sera progressivement vidée de son contenu et se trouvera bientôt effectivement cantonnée dans les matières purement spirituelles²⁹. On comprend, dans ces conditions, le jugement très négatif porté par le clergé de France sur ce mécanisme dans lequel il voit « *le plus grand mal et la plus grande plaie que jamais l'Eglise aie reçu en sa jurisdiction* »³⁰. Ce système de l'appel comme d'abus a semble-t-il commencé à s'appliquer dans les anciens Pays-Bas qui relevaient, en partie au moins, de la suzeraineté française jusqu'au traité de Madrid (1526)³¹. Mais il a ensuite été condamné par Philippe II qui lui a substitué le système beaucoup plus souple du recours au prince. Ce système a été mis en place en deux temps, à la suite de deux interventions royales :

28. Cf. notre article à la *Revue du Nord* précité, pp. 539-540.

29. Nous avons analysé cette érosion de la compétence des juges ecclésiastiques dans notre thèse précitée, pp. 205 et suivantes.

30. *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France, augmenté d'un grand nombre de pièces et d'observations sur la discipline présente de l'Eglise, divisé en douze tomes et mis en nouvel ordre suivant la délibération de l'assemblée générale du clergé du 29 août 1705*, Paris, 1771, t. 6 : « *de la juridiction ecclésiastique* », 3^e partie : « *de l'appellation comme d'abus* », p. 55.

31. Comme nous l'avons démontré dans notre article à la *Revue du Nord*, précité, l'avenir des anciennes possessions bourguignonnes gravitant dans l'orbite française est longtemps demeuré indécis et il est vraisemblable que, pendant cette longue période d'incertitude, elles se sont laissées plus ou moins contaminer par le modèle français. On constate effectivement qu'au début du XVI^e siècle une pratique analogue à l'appel comme d'abus commence à se développer en Flandre, avec l'approbation de Charles Quint. Pourtant, parallèlement, l'habitude de solliciter l'arbitrage direct du souverain (représenté par son Conseil Privé siégeant à Bruxelles) se maintient.

La première intervention est datée du 8 août 1559 : avant de regagner l'Espagne, Philippe II a décidé de remettre de l'ordre dans les affaires de ses « *pays de par-deçà* » et c'est dans ce but qu'il fait rédiger un nouveau *Style* pour le Grand Conseil de Malines. A cette occasion, il condamne l'utilisation des « *appellations comme d'abus* » (ce qui confirme que cette procédure était effectivement appliquée jusque là). Il distingue l'appel comme d'abus dirigé contre les sentences ecclésiastiques (article 14) et l'appel comme d'abus « *interjecté par gens d'Eglise* » (article 15). Dans la première hypothèse, il interdit aux juges du Grand Conseil d'intervenir sauf en cas d'entreprise flagrante sur la juridiction temporelle, auquel cas il leur appartiendra, selon les besoins de la cause, soit de casser la décision litigieuse, soit d'interdire au juge ecclésiastique de poursuivre la procédure. Dans le second cas, il interdit au Grand Conseil de recevoir l'appel et, cette fois, le texte ne prévoit aucune exception. Le juge ecclésiastique menacé dans sa juridiction ne peut donc pas s'adresser au Grand Conseil mais rien ne dit où il devra porter son recours³².

C'est sans doute pour combler cette lacune que le monarque intervient une seconde fois à la suite du synode provincial de Cambrai tenu à Mons en octobre 1586 : par des lettres patentes de juin 1587³³ il ordonne l'exécution des décisions de ce synode et en profite pour préciser les règles posées en 1559. Il distingue à nouveau le cas où le juge ecclésiastique est coupable et celui dans lequel il est victime de l'entreprise de juridiction. Mettant en avant sa volonté de faire en sorte « *que la juridiction ecclésiastique soit maintenue et conservée sy avant que de raison* », il commence par s'intéresser à la protection de cette juridiction : il interdit formellement aux juges séculiers d'« *entreprendre sur ladite jurisdiction ecclésiastique* » et, en cas de contravention, il reconnaît aux archevêques et évêques la possibilité de former un recours qu'ils adresseront au roi lui-même ou à son Conseil privé³⁴. En revanche, si c'est le juge ecclésiastique qui

32. Cf. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2^e série (1506-1700), t. 7, Bruxelles, 1957, pp. 461 et suivantes, n° 220 : 8 août 1559, *Style et manière de procéder au Grand Conseil de Malines* ; voir le titre V : *Des requestes ou provisions de justice*, art. 14 et 15, p. 470. Pour une analyse plus détaillée de ce texte voir notre article à la *Revue du Nord* précité, pp. 543-544.

33. A.D.N., 3 G 21, pièce 216 et Placards, 8583. Ces lettres sont également rapportées par Ch. FAIDER, *Coutumes*, t. 1, pp. 384-391.

34. Ch. FAIDER, *Coutumes*, t. 1, p. 388, n° 16.

entreprenant sur la juridiction temporelle, la plainte devra être portée devant les cours provinciales qui ne pourront se prononcer qu'à l'issue d'une procédure rigoureusement organisée : le juge ecclésiastique devra d'abord être prié solennellement de s'expliquer et, faute de s'être montré assez convaincant, il sera invité à abandonner l'affaire. Ainsi se met en place le « système du recours au prince » qu'il vaudrait mieux appeler « recours au prince ou à ses tribunaux » pour bien rendre compte de la distinction fondamentale entre les recours formés contre un juge d'Eglise (portés devant les cours supérieures ou souveraines) et les recours formés par le juge ecclésiastique (adressés au roi ou à son Conseil privé). Ce dualisme prouve en effet l'esprit particulier de ce système du recours, tout à fait différent de celui de l'appel comme d'abus. Le système du recours témoigne d'une approche beaucoup plus objective. Cette différence d'approche s'exprime dans la dénomination même des deux procédures : le terme « recours » met en avant l'idée de protection (protection des droits du roi, bien sûr, mais aussi, le cas échéant, de la juridiction ecclésiastique), tandis que l'expression "appel comme d'abus" évoque l'idée de sanction (il s'agit avant tout de réprimer des abus imputés principalement – pour ne pas dire exclusivement – aux autorités ecclésiastiques). En réalité, l'appel comme d'abus ne mérite pas le titre de "remède réciproque" dont l'honorent souvent nos anciens auteurs. Certes, en théorie, il est censé protéger aussi bien le juge ecclésiastique contre les empiètements du juge laïque que le juge laïque contre les entreprises du juge ecclésiastique mais, en pratique, il fonctionne à sens unique : il est toujours utilisé contre les juges d'Eglise et jamais par eux. La défiance des juges ecclésiastiques à son égard est aisément compréhensible : par le biais de cette procédure, le Parlement s'érige en juge de la compétence ecclésiastique mais comme il est à la fois juge et partie, puisqu'il est personnellement intéressé au développement de la justice séculière, son jugement est nécessairement partial. En bref : seul le recours mérite vraiment le titre de « remède réciproque » dans la mesure où le juge d'Eglise – dont la plainte, rappelons-le, relève par principe du roi ou de son conseil – peut espérer trouver un arbitre équitable.

On comprend dans ces conditions que la compétence des juges d'Eglise ait beaucoup mieux résisté dans les anciens Pays-Bas qu'en

France : même si elle n'a pas échappé aux attaques³⁵, la juridiction des officiaux s'y est maintenue avec l'appui du roi d'Espagne qui a courageusement pris ses responsabilités³⁶ tandis que, par le système de l'appel comme d'abus, le roi de France s'efforçait d'esquiver les siennes³⁷. De fait, toute une série de matières perdues dès le XVI^e siècle par les officialités françaises resteront considérées comme relevant de la compétence « traditionnelle » des officiaux des Pays-Bas : il en va ainsi de tout ce qui touche à la défloration et à la paternité³⁸, à l'adultère et à l'inceste ou à la séparation de corps³⁹. Ainsi s'explique la « *situation considérable* » dont la juridiction ecclésiastique continuera à jouir dans nos régions jusqu'à la fin de l'Ancien Régime⁴⁰.

Mais les Pays-Bas changeront en partie au moins de domination à la fin du XVII^e siècle et les officiaux de Cambrai et de Tournai feront alors l'expérience des inconvénients de devenir français. Louis XIV et ses successeurs se chargeront en effet de mettre un terme à leur situation privilégiée⁴¹. Dès la fin du siècle leur compétence sera

35. La compétence étendue des juges d'Église a suscité de nombreux conflits avec les juges séculiers et, en particulier, avec les Magistrats locaux. Sur ces conflits, voir notre thèse précitée, pp. 232-233 et notre article de la *Revue du Nord* précité, p. 552 ; voir également la contribution de M. VAN MELKEBEEK dans ce volume.

36. Ses nombreuses interventions (ou les interventions de son Conseil privé) aux XVI^e-XVII^e siècles témoignent qu'il a consciencieusement joué son rôle d'arbitre : pour plus de détail sur ces interventions, voir notre article précité pp. 552 et suivantes.

37. Sur ce point, voir notre article précité, p. 549.

38. Sur ce point cf. notre thèse précitée, pp. 230 et suivantes.

39. Sur la compétence des officiaux des anciens Pays-Bas en matière d'adultère et de séparation de corps, voir la thèse de T. LE MARC'HADOUR, *La répression de la criminalité conjugale au XVIII^e siècle, l'exemple des Pays-Bas français*, Thèse de droit, Lille, 1996, pp. 298 et suivantes, et pp. 340 et suivantes ; et celle d'A. CLIQUETUEUX-LEBEL, *Le consentement des époux à la séparation, l'officialité de Cambrai à la croisée des influences (XIV^e – XVIII^e siècles)*, Thèse de droit, Lille, 2003.

40. E. POULLET, *Origines*, t. 2, n° 721, p. 373.

41. M. GRESSET a constaté exactement le même phénomène à Besançon, qui est elle aussi passée de la domination espagnole à la domination française en 1678 (cf. *Les juridictions ecclésiastiques bisontines à la fin du XVII^e siècle*, dans *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des*

contestée en matière de défloration⁴². Puis, par une déclaration du 18 janvier 1719, Louis XV étendra au ressort du parlement de Flandre le système de l'appel comme d'abus qui se substituera à celui du recours⁴³. En mettant entre les mains de ce nouveau parlement l'arme meurtrière qui a si bien fait ses preuves en France, le roi sonnera le glas des privilèges des officiaux locaux : ceux-ci ne pourront que déplorer, à l'image de Léonard Deconinck (qui sera official de Tournai pendant plus de cinquante ans⁴⁴), les conséquences de

anciens pays bourguignons, comtois et romands, t. 35 : *La juridiction ecclésiastique à partir de la Réforme*, 1978, pp. 85-93, voir p. 85 : « A la veille de la conquête française, les juridictions ecclésiastiques tenaient encore une place exceptionnelle dans la vie bisontine... Louis XIV se chargea de régler un contentieux vieux de plusieurs siècles et de mettre fin à la situation privilégiée dont jouissait encore l'officialité bisontine »).

42. En matière de défloration, la théorie de l'accessoire est condamnée dès la fin du XVII^e siècle : un arrêt du parlement de Flandre de 1693 refuse de s'en tenir aux termes du prétendu concordat de 1505 (cf. *supra* note 24) : interpellé de produire ce concordat, l'official répond « *quil ne scauroit le recouvrer parce que le palais épiscopal a été brûlé, et que la plupart des titres ont été consummez dans l'incendie* » ; peu satisfait par cette réponse, le parlement casse sa décision comme « *rendue incompetamment* ». Cf. J. POLLET, *Arrests du parlement de Flandre sur diverses questions de droit, de coutume et de pratique*, Lille, 1716, p. 279, arrêt XVII du 21 octobre 1693 rendu dans le procès de Marie Durez contre Guillaume Palsart. Cet arrêt est également rapporté dans le *Recueil des édits, déclarations, arrests et réglemens propres aux provinces du ressort du parlement de Flandre* (plus connu sous le nom de *Règlement pour la Flandre*) publié à Douai en 1730 (cf. p. 246 ; noter que l'arrêt est cette fois daté du 12 novembre 1693 ; telle est en effet la date exacte de cet arrêt conservé aux Archives départementales du Nord sous la cote VIII B, 2^e série, n^o 569).

43. Cf. *Règlement pour la Flandre*, p. 767. Pour une analyse détaillée de ce texte voir notre article : *Le parlement de Flandre, protecteur ou fossoyeur des particularismes locaux ? Sa contribution à l'« exécution » de la justice d'Eglise dans les anciens Pays-Bas espagnols*, dans *Les parlements de province, Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, 1996, pp. 191-214, voir pp. 206-207.

44. Sur ce personnage voir J.-J. VOS, *Les dignités et fonctions de l'ancien chapitre de Notre-Dame de Tournai*, Bruges, 1898, chapitre 9, p. 203 et *Notice sur la vie et les œuvres de M. Léonard Deconinck, ancien official du diocèse de Tournai*, dans *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. 10, 1871, pp. 308-376, cf. p. 309 et p. 318 : Léonard Deconinck fut nommé vice-gérant de l'officialité le 30 novembre 1708 ; il exerça les fonctions d'official jusqu'à sa mort, survenue le 28 septembre 1761.

l'extension de cette procédure grâce à laquelle « *les cours séculières en France ont trouvé le moyen de réduire presque à rien la juridiction ecclésiastique* »⁴⁵. De fait, avant même le milieu du XVIII^e siècle, les officiaux de Cambrai et de Tournai seront obligés de rentrer dans le rang et leur compétence aura vécu⁴⁶, en territoire français tout au moins, car elle continuera à résister dans la partie autrichienne⁴⁷, mais pour peu de temps. En effet, la position de la justice d'Eglise se dégrade rapidement dans la seconde moitié du XVIII^e siècle car l'attitude des souverains autrichiens change sous l'influence du despotisme éclairé. Ils cherchent alors à leur tour à éliminer le plus possible le pouvoir concurrent de l'Eglise et les conflits de juridiction se multiplient. Mais la situation ne s'envenime vraiment qu'après la mort de Marie-Thérèse (1780) : dès le 28 septembre 1784, Joseph II franchit un pas décisif en sécularisant le mariage. Son édit⁴⁸, rendu pour les Pays-Bas, porte un coup fatal à la juridiction ecclésiastique car il affirme la compétence exclusive des juges civils tant sur le

45. L. DECONINCK, *Mélanges de faits et de droit, principalement en matière canonique*, 1756, Manuscrit conservé à la Bibliothèque du Séminaire de Tournai, Musée, Armoire IXX 4, fol. 70. Dans ce manuscrit, Deconinck critique vertement le système de l'appel comme d'abus qu'il compare au système du recours au Prince (cf. fol. 55-84). Il oppose clairement le premier « *qui rend un juge lay arbitre des jugemens ecclésiastiques* » (fol. 79) au second qui « *n'est pas dégénéré comme cet appel en moyen ordinaire de se pourvoir contre l'Eglise* » (fol. 77).

46. Dépouillés dès 1693 (cf. *supra* note 42) du droit de statuer sur les intérêts civils dus en cas de défloration, ils perdront au XVIII^e siècle le droit de se prononcer sur la question principale de la défloration (à ce propos, voir notre article précité : *Le parlement de Flandre, protecteur ou fossoyeur des particularismes locaux*, pp. 209-210). Quant à leur compétence en matière d'inceste et d'adultère, elle sera pratiquement réduite à néant (sur ce point, voir la thèse de T. LE MARC'HADOUR, précitée, pp. 318 et suivantes). Seule leur compétence sur la séparation de corps subsistera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (cf. A. CLIQUETUEUX-LEBEL, thèse précitée).

47. En effet, il ne faut pas oublier qu'au lendemain du traité d'Utrecht, les diocèses de Cambrai et de Tournai resteront partagés entre deux souverainetés (française et autrichienne). Nous avons effectué une analyse détaillée de l'évolution divergente de la compétence de l'official de Cambrai dans ces deux zones dans notre thèse précitée, pp. 272 et suivantes.

48. *Recueil des ordonnances des anciens Pays-Bas*, 3^e série, t. 12, Bruxelles, 1910, p. 380.

mariage lui-même que sur toutes les questions connexes (notamment sur les problèmes de filiation)⁴⁹.

En définitive, et contrairement à ce que pouvait laisser prévoir l'étude comparative proposée dans cette communication, le sort de la justice d'Eglise sera donc réglé plus tôt aux Pays-Bas qu'en France : l'édit de 1784⁵⁰ précède en effet de huit ans la célèbre « loi »⁵¹ du 20 septembre 1792, qui ira cependant beaucoup plus loin⁵².

49. Sur cet édit, voir P. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Académie royale de Belgique, Mémoires de la classe des lettres, 2^e série, t. 14, fascicule 1, Bruxelles, 1987, p. 111, n° 126. Voir aussi J.-L. HALPERIN, *Histoire des droits en Europe*, Paris, 2004, p. 46.

50. Qui consacre la ruine de la juridiction ecclésiastique dans les anciens Pays-Bas (cf. J. GILISSEN, *Introduction historique au droit*, Bruxelles, 1979, p. 136 : la situation privilégiée des officiaux a persisté « en Belgique », jusqu'à « l'ordonnance sur le mariage de Joseph II en 1784 »).

51. En réalité il n'y a pas eu une loi du 20 septembre 1792 mais deux décrets de l'Assemblée Législative (d'après la constitution de 1791, tit. 3, ch. 3, sect. 3, les décrets de l'assemblée ne devenaient loi qu'après avoir reçu la sanction du roi qui dispose d'un veto suspensif. Une telle sanction n'est plus possible en septembre 1792 puisque la Monarchie s'est écroulée le 10 août précédent).

52. Les textes de 1792 admettront en effet très largement le divorce et imposeront une célébration civile du mariage par le maire à qui la tenue des registres d'état « civil » sera désormais confiée (cf. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'Etat*, 2^e éd., Paris, 1834, t. 4, pp. 476 et suivantes : décret qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce et pp. 482 et suivantes : décret qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens) alors que l'édit de Joseph II maintenait l'indissolubilité du mariage pour les catholiques et admettait une célébration du mariage par les ministres du culte qui continuaient à tenir les registres.